

La mise à la retraite

La mise à la retraite d'un salarié âgé de 65 à 69 ans est soumise à une procédure particulière et à l'absence d'opposition du salarié concerné.

La procédure à respecter

1. Obligation d'interroger le salarié sur ses intentions

Les règles suivantes sont applicables :

- Trois mois avant l'anniversaire du salarié (au titre de ses 65, 66, 67, 68 et 69 ans), l'employeur doit l'interroger par écrit sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.
- En cas de réponse négative du salarié dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'employeur l'aura interrogé sur ses intentions, ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée ci-dessus, l'employeur ne peut faire usage de la possibilité de mettre ce salarié à la retraite pendant l'année qui suit la date de son anniversaire.

Cette procédure est applicable au titre du 65e anniversaire du salarié et au titre des quatre années suivantes, c'est-à-dire au titre des 66e, 67e, 68e et 69e anniversaires. Ainsi, si le salarié souhaite continuer de travailler au-delà de ses 65 ans, par exemple pour améliorer sa retraite, il pourra le faire jusqu'à ses 70 ans, âge auquel l'employeur retrouvera la possibilité de le mettre à la retraite, sans qu'il ne puisse s'y opposer.

- Si le salarié répond positivement, il pourra être mis à la retraite. Il est recommandé de notifier cette décision au salarié par écrit.

A noter qu'une augmentation progressive de l'âge minimal de mise à la retraite est prévue. A compter du 1^{er} juillet 2016, cet âge augmentera par palier tous les ans pour atteindre 67 ans en 2022.

Par conséquent, entre 2016 et 2022, l'âge à partir duquel la proposition de mise à la retraite pourra être faite sera de 65 ans augmenté par palier tous les ans jusqu'à atteindre 67 ans.

Un salarié né entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 1951 pourra ainsi se voir proposer la mise à la retraite à 65 ans et 4 mois, un salarié né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1952 ce sera à 65 ans et 9 mois, et ainsi de suite...



2. Préavis et indemnité

L'employeur qui décide de mettre un salarié à la retraite doit :

- respecter la durée du préavis prévu à l'article 45 de la convention collective, laquelle dépend de la classification du salarié :

Classe 1 et 2	1 mois
Classe 3 et 4	2 mois
Classe 5, 5 bis et 6	3 mois

- verser une indemnité de mise à la retraite dont le montant est égal soit à celui de l'indemnité légale de licenciement, soit, si elle est plus favorable, à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 49-4° de la convention collective. Cette indemnité est soumise à une contribution de 50% à payer par l'employeur à l'URSSAF.

